Bois d'Arcy

Mise en ligne le 30-09-2022

REGLEMENT INTERIEUR

DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE BOIS D'ARCY

Piste d'athlétisme, gymnases, COSEC et terrains de football extérieurs

ARTICLE 1 : Utilisateurs

Ces espaces sont réservés aux établissements scolaires, aux services municipaux dédiés à l'enfance, à la jeunesse et aux sports, aux associations locales de Bois d'Arcy pour toute pratique sportive adaptée à leur spécialité.

ARTICLE 2 : Horaires d'accès aux lieux

Ces équipements sont ouverts de 8h30 à 23h, heure de départ du gardien. Leur utilisation doit être faite conformément aux plannings établis par de la Direction Jeunesse et Sport.

ARTICLE 3 : Gardiennage

La surveillance du site est assurée par un gardien municipal. Il a autorité pour faire respecter le présent règlement. Il veille au respect des créneaux horaires. Le gardien ainsi que la direction de la Jeunesse et des Sports devront impérativement être informés immédiatement de tout incident ou accident.

ARTICLE 4 : L'accès aux équipements

Les utilisateurs ont accès aux installations obligatoirement en présence d'un représentant de l'association et veillent à l'observation d'une parfaite discipline des salles attribuées. L'ouverture du site ne se fera qu'en présence du responsable du groupe.

L'utilisation des vestiaires extérieurs conformément à leur usage est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements sportifs, se réserve le droit d'occuper les lieux en cas nécessité liée à l'intérêt général et ce, même sur le temps d'occupation normalement réservé à un tiers.

ARTICLE 5 : Les spectateurs

Les spectateurs devront occuper les espaces réservés derrière les mains courantes. Ils devront se conformer au présent règlement du bâtiment. Les spectateurs ne devront en aucun cas pénétrer sur les équipements réservés aux sportifs.

ARTICLE 6 : Comportement

La fréquentation des équipements implique le respect total du présent règlement. Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraînera l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Ne sont pas admis dans les installations :

- Tout individu fauteur de troubles, menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs, le jugement de la non-admissibilité relevant du libre arbitre de la Ville,
- Les animaux, même tenus en laisse.

La circulation des engins à roue, sans moteur (vélo, patinette...) ou à moteur est interdite.

Il est ici par ailleurs formellement interdit de fumer, d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants dans l'enceinte des équipements ainsi que de consommer de la nourriture et des boissons (hors eau et manifestations autorisées).

ARTICLE 7 : Tenue sportive

Les usagers devront être munis d'une tenue sportive et de baskets adaptées à leur discipline sportive. Cette tenue devra être propre et réservée à l'usage exclusif de la discipline.

ARTICLE 8 : Le matériel

Le matériel déplacé pour une séance devra être remis en place par l'utilisateur. Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans traîner les différents engins et uniquement sur la demande du dirigeant de l'association ou du responsable.

Toute installation fixe ou mobile, provisoire ou définitive, de matériel appartenant à une association, ne peut être exécutée qu'après demande motivée et accord de la Direction Jeunesse et Sport. L'affichage sur les murs ou sur les portes de documents n'est pas admis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

ARTICLE 9 : La sécurité

Les organisateurs locaux de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

La Direction Jeunesse et Sport se réserve le droit de suspendre les activités des équipements sportifs en cas d'intempéries, de travaux ou pour toute raison de sécurité ou événements particuliers ainsi que de façon générale pour toute raison liée à l'intérêt général.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable de la commune.

Les organisateurs sont invités à laisser les espaces dans un état correct (propreté, rangement du matériel...) dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 10 : Assurance

Les utilisateurs doivent contracter les assurances nécessaires au bon fonctionnement de leur activité, de leur matériel ainsi qu'à leurs participants.

La responsabilité de la Ville ne peut pas être engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation d'effets ou de biens personnels commis dans l'enceinte d'un équipement y compris dans les

vestiaires et sur les aires de stationnement attenantes. Il en est de même des accidents corporels consécutifs à une utilisation non-conforme des installations.

Toute dégradation ou bris de matériel, sauf s'ils sont dus à une usure normale, seront à la charge du responsable de l'utilisateur. En cas de dégradation volontaire, la commune se réserve le droit de prendre des dispositions conformément au cadre légal.

Les responsables de chaque groupe sont tenus de signaler au gardien tout accident ou toute dégradation liée à l'usage du matériel et des installations, survenu pendant l'activité.

ARTICLE 11 : Dispositions en cas de non-respect du présent règlement

Tout manquement à la discipline ainsi que les cas d'utilisation non conformes au règlement des installations ou encore le non-respect du planning d'utilisation seront communiqués à la Direction Jeunesse et Sport par le personnel ou le responsable associatif qui établira un rapport circonstancié. En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, la commune prendra les mesures qui s'imposent.

MAIRIE DE BOIS-D'ARCY 78390

Jean-Philippe LUCE

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller Régional d'Île-de-France